
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0472/ARCOP/ORD

sur recours de SOGA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-001/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service de restauration et de pause-café et pause déjeuner au profit du Centre hospitalier régional de Ziniaré (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 décembre 2024 de SOGA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Arsène BOUDA, représentant SOGA SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sansan Léon KAMBOU, représentant le Centre hospitalier régional de Ziniaré ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-001/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service de restauration et de pause-café et pause déjeuner au profit du Centre hospitalier régional de Ziniaré (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes ci-dessus cité ont été dans le quotidien des marchés publics n°4025 du jeudi 05 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 décembre 2024 ; que SOGA SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 09 décembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional de Ziniaré a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-001/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service de restauration et de pause-café et pause déjeuner ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOGA SA non-conforme aux motifs suivants :

- échantillon de plat hospitalier fourni non conforme ;
- discordance de prénom entre le diplôme, CV et l'attestation de travail de TAPSOBA Yasmina ;
- absence de la liste d'au moins 12 personnels permanents visés à la CNSS avec leur numéro d'affiliation ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que :

1- sur l'échantillon de plat hospitalier

il note qu'il lui est reproché d'avoir fourni un échantillon de plat hospitalier non conforme ; que cependant, le DAO a requis un échantillon ou un prospectus de kits individuels (plat hospitalier) sans en décrire les caractéristiques, ni les détails ; qu'à la page 33 des DPAO, il est simplement indiqué en nota bene que « au regard de l'importance de l'hygiène et de la sécurité des repas, les candidats devront obligatoirement joindre à leurs offres un échantillon ou un prospectus des kits individuels (plats hospitaliers) » ; que l'autorité contractante n'a pas non plus mis à la disposition des soumissionnaires un modèle de kit individuel qui aurait permis à ceux-ci de mieux comprendre son besoin ; que dans ces conditions, comment la CAM a-t-elle procédé pour apprécier l'échantillon fourni et décider de sa non-conformité ? ; qu'il est évident que l'appréciation faite par la CAM a été de manière subjective ; que pourtant, l'évaluation des offres doit se faire sur la base de critères précis et non équivoques, préalablement portés à la connaissance des éventuels soumissionnaires ; qu'en tout état de cause, le kit individuel proposé est de qualité et répond à l'exigence d'hygiène et de sécurité des repas ;

il relève que, du reste, depuis 2023 à ces jours, c'est lui qui assure le service de restauration au CHR de Ziniaré et qu'aucun grief n'est soulevé concernant les kits individuels utilisés qui sont pourtant les mêmes que ceux proposés dans la présente procédure ; qu'il s'ensuit que le grief élevé contre son offre n'est pas justifié et mérite d'être abandonné ;

2- sur la discordance de prénom entre le diplôme, CV et l'attestation de travail de TAPSOBA Yasmina

il note que contre son offre, il est retenu une discordance de prénom entre le diplôme et des documents privés concernant TAPSOBA Yasmina ; que la personne concernée se prénomme Yasmina tel que mentionné sur son diplôme ; que dans la saisie du CV et de l'attestation de travail, la lettre « e » a été malencontreusement substituée à la lettre finale « a » de son prénom ; que la discordance constatée ne constitue pas une divergence substantielle qui pourrait limiter la portée et la qualité des prestations ; que cette discordance résulte d'une erreur matérielle de saisie sur des documents privés qui, comme telle, ne saurait suffire pour justifier le rejet de l'offre ; qu'il s'en suit que ce grief mérite d'être écarté et son offre réintégrée pour la suite de l'analyse ;

3- sur l'absence de la liste du personnel visée par la CNSS

à ce sujet, le requérant souligne qu'à la page 34 de DPAO, il est requis des soumissionnaires de joindre la liste d'au moins 12 personnels permanents visés par la CNSS ; qu'il se trouve que la liste du personnel visée par la CNSS ne fait pas partie des pièces administratives prévues par l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées aux candidats aux marchés publics ; que le dossier standard d'appel d'offres pour les marchés de services courants ne prévoit pas non plus une telle exigence ; qu'en l'espèce, en exigeant la liste de personnels visée par la CNSS, le dossier viole non seulement l'arrêté sus cité, mais modifie le dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de services courants ; que, pourtant, aux termes des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards, toute modification des dossiers standards nécessite une autorisation préalable ; que l'exigence de la liste visée par la CNSS dans le cas d'espèce, doit être considérée comme nulle et non avenue ; que la circulaire N°149/ARMP/CR du 06 août 2013 impose le respect strict des dossiers standards de sorte que toute exigence contraire sans autorisation préalable, est nulle et non avenue ; qu'au demeurant, il a joint à son offre, une attestation de situation cotisante qui prouve qu'il emploie 321 personnes et qu'il est à jour de ses cotisations sociales ; qu'en plus, la société a pris l'engagement de respecter à l'exécution, la liste du personnel proposé ; qu'à l'exécution, l'autorité pourra vérifier si le personnel proposé et déployé est affilié à la CNSS ; qu'il s'ensuit que l'exigence de liste visée par la CNSS au stade de la soumission est excessive et son absence ne saurait motiver le rejet de l'offre ;

qu'au bénéfice de tout ce qui précède et conformément à l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, il vous saisit et sollicite qu'il plaise à l'ORD :

en la forme, se déclarer compétent, déclarer le recours recevable ;

au fond, le déclarer bien fondé ; en conséquence, infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes N°2025-001/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation de restauration et de pause-café et pause déjeuner au profit du CHR de Ziniaré, lot 01 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis « un échantillon ou un prospectus des kits individuels (plat hospitalier) » ; qu'il est également demandé de présenter un minimum de personnels pour la prestation à travers notamment les diplômes, les attestations de travail et les CV ; qu'enfin, le DAO a exigé des soumissionnaires de joindre la liste d'au moins douze (12) personnels permanents visés par la CNSS ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, tous les griefs à lui reprocher ne sont pas pertinents de telle sorte que son offre doit être déclarée conforme ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux prescriptions du DAO ; que les éléments reprochés au requérant peuvent être vérifiés dans son offre technique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de SOGA SA est fondée sur tous les trois (03) points ; qu'au regard de l'imprécision du dossier, l'échantillon de plat hospitalier fourni ne peut être rejeté ; qu'en effet, il a fourni un plat hospitalier qui n'est pas contraire aux termes du DAO ; qu'ensuite, la discordance sur le prénom est un élément mineur qui ne saurait entraîner le rejet de l'offre dans la mesure où l'agent en question est clairement identifié à travers les documents officiels ; qu'enfin, le défaut d'immatriculation préalable à la CNSS du personnel à employer ne peut conduire au rejet de l'offre ; qu'il est évident que l'on ne peut pas contraindre un soumissionnaire à faire une immatriculation préalable des agents devant intervenir alors qu'il n'a pas encore obtenu le marché ; qu'en tout état de cause, cet élément du DAO relève plus de la phase d'exécution et n'est pas du tout pertinent avec un prestataire qui a immatriculé plus de 320 employés (attestation de situation cotisante de la CNSS produite comme pièce administrative dans son offre) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires au lot concerné ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOGA SA est recevable ;**

- **que l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SOGA SA est fondée sur tous les trois (03) points ; qu'au regard de l'imprécision du dossier, l'échantillon de plat hospitalier fourni ne peut être rejeté ; qu'ensuite, la discordance sur le prénom est un élément mineur qui ne saurait entraîner le rejet de l'offre ; qu'enfin, le défaut d'immatriculation préalable à la CNSS du personnel à employer ne peut conduire au rejet de l'offre ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-001/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service de restauration et de pause-café et pause déjeuner au profit du Centre hospitalier régional de Ziniaré (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 décembre 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY